

150. Paiement des frais d'un passément

1657 décembre 5 a. s. Neuchâtel

Demande concernant l'obligation du succombant de payer les frais pour l'obtention d'un passément. Le point est renvoyé en justice.

Le lundi^a V^e de décembre 1657^b [05.12.1657] en Conseil estroict. [...] / [fol. 355v] 5

Ledit jour que devant et au mesme Conseil.

Monsieur Chambrier mayre de ceste ville a demandé un poinct de coustume, assavoir si un homme ayant besoin d'un autre de quelques pretentions, lequel estant entré en justice pour faire valloir lesdites pretentions et en ayant obtenu passément. 10

Savoir mon si le succombant n'est pas obligé de luy payer ses frais selon sa qualité de distant de sa demeure.

^c-Poinct de coustume.-^{c d}

Il a esté sur ce arresté que l'on renbvera soigneusement pour sçavoir s'il s'en peut trouver quelque semblable poinct sur le coustumier, et ne s'en trouvant poinct ^ele fait sera renvoyé le faire cognoistre par la justice. 15

Original : AVN B 101.01.01.007, fol. 355v ; Papier, 23.5 × 34 cm.

^a *Corrigé de :* lembedi.

^b *Souligné.*

^c *Ajout dans la marge de gauche.* 20

^d *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.*

^e *Suppression par biffage : led.*